Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

# Arrêté n °2014154-0008

**signé par**
**RENAUD Yves- Marie**

**le 03 Juin 2014**

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud**
**14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'un projet d'aménagement d'un lotissement de 28 lots de maisons individuelles, sur la commune de PORTO-VECCHIO (2A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P0020

**Arrêté n° 2014154-0008 du 3 juin 2014**
**portant décision d'examen "au cas par cas"**
**d'un projet d'aménagement d'un lotissement de 28 lots de maisons individuelles,**
**sur la commune de PORTO-VECCHIO (2A)**
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,**
**préfet de la Corse-du-Sud,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 29 janvier 2013 portant nomination de M. François LALANNE secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0002 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à la préfecture de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'aménagement d'un lotissement de 28 lots de maisons individuelles et la création des voies de desserte associées, présentée le 30 Avril 2014 par la SARL CAER, représentée par Monsieur Dominique ROSSI.

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 13/05/2014.

**Considérant la nature du projet et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire** :

- qui consiste à réaliser un lotissement de maisons individuelles ainsi que les voiries et réseaux nécessaires à la viabilisation du terrain, sur une aire de 24 955 m² :
- qui comprend :
  - la réalisation de 28 lots sur une surface de plancher totale de 5 600 m²;
  - l'aménagement d'une voirie de 400 m linéaires desservant les lots ;
  - la construction d'un bassin de rétention ;
  - la création d'espaces verts.
- qui relève des rubriques 34° et 51° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, lesquelles soumettent à examen au cas par cas les permis d'aménager dans une commune sans PLU et les défrichements soumis à autorisation portant sur une superficie totale supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.

**Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné :**

- susceptible d'abriter des **espèces protégées dont certaines menacées** comme la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni)* qui est inscrite sur la liste rouge de l'UICN et bénéficie d'un Plan National d'Action ;
- localisé sur le territoire d'une **commune littorale.**

**Considérant les impacts potentiels du projet qui pourraient être significatifs compte tenu :**

- de l'**ampleur** de l'aménagement (24 955 m²)
- des risques **sur le paysage, notamment du fait** :
  - du renforcement du mitage et de l'étalement urbain;
  - de la perte d'identité entraînant une banalisation;
  - de l'atteinte au cadre de vie;
- **des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels, en particulier du fait :**
  - de la présence d'espèces protégées;
  - de la menace de destruction de la continuité écologique ;
  - de l'imperméabilisation des sols sur une surface excédant les 5 600 m² ;

**Considérant que la présence d'impacts potentiellement significatifs, impacts qui demandent à être caractérisés de façon plus précise, en particulier** pour ce qui concerne :

- la phase travaux : modalités sur l'emprise de circulation et de stationnement des véhicules, balisage des zones sensibles, zones de stockage des matériels et d'hydrocarbures, mesures prises afin de réduire les nuisances sonores, les vibrations, les pollutions accidentelles, etc ;
- l'analyse des incidences sur le paysage et le cadre de vie, eu égard aux enjeux présents sur ces aspects ;
- l'examen des conséquences du projet sur les espèces protégées (inventaires, mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation, etc) et plus spécifiquement celles qui découlent de la création du bassin de rétention ;
- la présentation des variantes et les raisons pour lesquelles le projet à été retenu dans la configuration présentée.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Le projet d'aménagement d'un lotissement de maisons individuelles sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Corse et par délégation,
l'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires de Corse,

Signé

Yves-Marie RENAUD

**Voies et délais de recours**

**- Recours gracieux :**
à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401
20188 AJACCIO CEDEX 1
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours contentieux :**
à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)